

Jean-Emmanuel KUNTZ

Avocat à la Cour  
Kuntz et Associés

Julie CAVELIER

Avocat à la Cour  
Kuntz et Associés

## Rupture des relations commerciales établies et procédures collectives 113d8

Nonobstant les liens souvent étroits existants entre les ruptures brutales ou abusives de relations commerciales et les procédures collectives, leurs régimes juridiques s'ignorent. Les silences législatifs en résultant occasionnent des situations de nature à mettre en péril la survie des victimes de ces ruptures et rendent, par conséquent, utile une réflexion visant à coordonner ces deux régimes grâce, notamment, à de possibles évolutions du livre VI du Code de commerce.

Le régime des procédures collectives tient une place de premier choix dans la régulation de l'économie en œuvrant pour limiter la disparition d'acteurs importants et réduire les fragilisations de secteurs d'activités. Au travers d'une discipline collective stricte imposée à tous les créanciers, le livre VI du Code de commerce a, en effet, pour finalité première de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif<sup>1</sup>. En parallèle, la jurisprudence et le législateur ont fait preuve d'ingéniosité pour créer des mécanismes de nature à réguler les comportements des acteurs aux fins de réduire entre autres les risques de défaillance. Notamment, dans cette perspective, le délit civil de rupture brutale des relations commerciales a été créé par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 codifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996<sup>2</sup> et complétée par les lois du 15 mai 2001<sup>3</sup> et du 4 août 2008<sup>4</sup>. Figurant désormais à l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce, ce délit civil assure une régulation des pratiques commerciales en prévenant et sanctionnant des comportements abusifs afin de protéger des acteurs économiques en situation de faiblesse et/ou de dépendance.

Ces mécanismes construits indépendamment les uns des autres s'ignorent mutuellement : les procédures collectives n'envisagent ainsi pas l'hypothèse d'une rupture brutale des relations commerciales et inversement, l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce ne prévoit aucune spécificité au contexte d'une procé-

dure collective. Pourtant, les ruptures brutales de relations commerciales et les procédures collectives sont, en pratique, souvent liées puisque, dans de nombreux cas, la rupture constitue la cause de la défaillance du débiteur et, sa réparation, un élément déterminant de l'issue de la procédure collective.

Cette ignorance n'aurait que peu d'incidence si l'application croisée de ces deux mécanismes ne conduisait pas à une neutralisation de leurs effets ainsi qu'à des silences juridiques mettant en danger le débiteur et ses chances de survie (I) rendant indispensable une évolution du régime des procédures collectives (II).

### I. Incompatibilité entre l'article L. 442-6 du Code de commerce et les procédures collectives

Les procédures collectives sont indifférentes à toute hypothèse de rupture abusive ou brutale des relations commerciales (A) ce qui aboutit à fragiliser la situation de certains débiteurs dans la mesure où les sanctions du droit commun, appliquées dans un contexte de procédure collective, sont inadaptées aux impératifs de la procédure (B).

#### A. Sur l'indifférence des procédures collectives s'agissant de la rupture brutale ou abusive des relations commerciales

Dans la mesure où le livre VI du Code de commerce ignore toute notion de rupture brutale ou abusive des relations commerciales, les procédures collectives sont dépourvues d'utilité en matière de prévention ou de répression de ce type d'agissement.

En effet, lorsque la rupture est intervenue en amont de l'ouverture de la procédure collective, et que le prin-

1 C. com., art. L. 620-1.

2 L. n° 96-588, 1<sup>er</sup> juill. 1996, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

3 L. n° 2001-420, 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques.

4 L. n° 2008-776, 4 août 2008, de modernisation de l'économie.

cipe de la rupture de la relation est acquis, le contrat n'a pas la qualification de contrat en cours au sens de l'article L. 622-13 du Code de commerce<sup>5</sup> et l'administrateur judiciaire est dépourvu de tout pouvoir d'opter pour la continuation. La rupture est, dès lors, régie par le droit commun sans autre interférence de la procédure collective que l'intervention des organes de la procédure.

De même, indépendamment de l'option de l'administrateur judiciaire pour la continuation des relations contractuelles, la procédure collective est impuissante pour lutter contre une rupture de ces relations motivée par des causes postérieures au jugement d'ouverture laquelle sera jugée non abusive à la lecture de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce en cas de respect d'un délai de préavis suffisant. L'impact de cette rupture sur la situation du débiteur ou ses perspectives est ainsi totalement ignoré alors même qu'elle peut conduire à une remise en cause de la survie du débiteur.

En outre, le régime protecteur attaché à la procédure collective ne produisant ses effets qu'à compter du jugement d'ouverture, sauf exceptions<sup>6</sup>, tout événement antérieur à cette date n'intéresse pas la procédure collective. En conséquence, lorsque la rupture brutale intervient en amont d'une procédure collective, elle est ignorée par cette dernière et ce, même lorsque la rupture constitue la cause directe et exclusive de la défaillance du débiteur. Les procédures collectives n'envisagent aucune sanction à ce titre, y compris lorsque la rupture est opérée pendant la période d'observation et conduit à réduire de manière drastique, sinon à anéantir les perspectives du débiteur.

En l'état, le régime des procédures collectives ne permet pas de lutter contre des comportements préjudiciables occasionnant de graves difficultés, voire la défaillance du débiteur. Source d'insécurité, ce silence législatif est en outre incohérent avec d'autres dispositions légales ou des constructions jurisprudentielles, strictement encadrées, qui font peser sur des tiers fautifs ou non une grande partie des conséquences de la défaillance du débiteur : coemploi qui, dans une logique de sanction<sup>7</sup>, aboutit à faire payer les conséquences de la défaillance de leurs filiales aux sociétés mères ; responsabilité tirée de l'article L. 650-1 du Code de commerce ou encore cession forcée des participations d'actionnaires ou d'associés lorsque leur

opposition risque de « causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité »<sup>8</sup>.

Dans ce contexte, les mécanismes de droit commun paraissent être les seuls à même de lutter contre ces comportements. Or, ils sont inadaptés aux spécificités des procédures collectives et leur application dans ce contexte est au mieux inefficace.

## B. Sur l'inefficacité et l'inadaptation des sanctions de droit commun dans un contexte de procédure collective

En première analyse, l'intervention de la procédure collective dans la répression des ruptures brutales de relations commerciales pourrait sembler inutile puisqu'il existe, pour ce faire, une panoplie d'instruments de droit commun : responsabilité contractuelle, le cas échéant, abus de position dominante ou encore responsabilité tirée de la rupture brutale de relations commerciales établies de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce. Ces outils sont toutefois inefficaces.

Même si la rupture procède d'un abus de position dominante<sup>9</sup>, les sanctions destinées à lutter contre ce type d'abus doivent être écartées puisqu'elles sont essentiellement de nature pécuniaire et sont exclusives de toute indemnisation en faveur de la victime.

Outre la possibilité de contester le principe de la rupture en lui-même, action souvent vaine compte tenu de la liberté de rompre un contrat corollaire de la liberté contractuelle<sup>10</sup>, la victime d'une rupture pourra agir à l'encontre de son ancien cocontractant en distinguant selon que la rupture est abusive ou brutale. Indépendamment du respect ou non d'un préavis, lorsque la rupture des relations est abusive, c'est-à-dire qu'elle procède d'un abus du droit de rompre un contrat, la responsabilité contractuelle de l'auteur pourra être recherchée motif pris d'un comportement déloyal<sup>11</sup> afin d'obtenir une indemnisation ou l'annulation des effets de la clause utilisée de manière déloyale<sup>12</sup>. La réforme du droit des obligations ne

5 Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-13225.

6 Qui, à l'exception de l'article L. 650-1 du Code de commerce, visent principalement à sanctionner le débiteur soit indirectement *via* les nullités de la période suspecte des articles L. 632-1 et L. 632-2 du Code de commerce par la remise en cause des actes destinés à réduire son patrimoine ou à avantager un créancier au détriment des autres créanciers soit directement par le régime de sanction posés par les articles L. 651-1 et suivants du Code de commerce.

7 J.-F. Cesaro : JCP S 2013, n° 7, 1081.

8 Nouvel article L. 631-19-2 du Code de commerce issu de la loi du 6 août 2015 n° 2015-990.

9 Se rapportant ainsi à « une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs » (CJCE, 13 févr. 1979, n° 85/76, Hoffmann-La Roche *c/* Commission).

10 Intégrée dans le futur article 1102 du Code civil.

11 Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-22952.

12 Sur le fondement d'un usage déloyal d'une stipulation contractuelle, la jurisprudence a en effet déjà eu l'occasion d'annuler les effets de cette clause sous réserve cependant pour le juge de ne pas aboutir à la dénaturation : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 mars 2013, n° 12-14870.

modifiera pas cette action puisque le futur article 1104 reprend le principe de bonne foi contractuelle et en fait une disposition d'ordre public.

Lorsque la rupture est brutale, c'est-à-dire opérée sans préavis ou avec un préavis insuffisant, la victime peut alors agir sur le fondement de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce. Responsabilité spéciale, contractuelle pour la première chambre civile<sup>13</sup> et délictuelle pour la chambre commerciale<sup>14</sup>, selon la conception retenue, elle serait autonome de sorte que les délais de prescription afférant au contrat seraient inapplicables<sup>15</sup> et elle relève d'une compétence exclusive de certaines juridictions<sup>16</sup> sauf rares hypothèses dans lesquelles une clause attributive de juridiction est appliquée<sup>17</sup>. Sur ce fondement, la victime de la rupture peut agir au fond pour solliciter l'indemnisation de son préjudice découlant de la brutalité de la rupture<sup>18</sup>. Les dommages et intérêts octroyés correspondent alors à la marge brute que le débiteur aurait pu réaliser pendant la durée de préavis non exécuté<sup>19</sup>. Le montant obtenu sera ainsi insuffisant pour permettre au débiteur de se redresser, lequel, souvent en situation de dépendance économique, doit en réalité redéployer l'intégralité de son activité.

Bien que faisant double emploi avec la sanction de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce<sup>20</sup>, si tant est que se présente en pratique un cas dans lequel la victime aurait un intérêt à agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun et non sur celui de la responsabilité spéciale de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce, certains auteurs<sup>21</sup> considèrent que, s'agissant d'une disposition

spéciale, l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce devrait primer sur le droit commun ce qui expliquerait les requalifications opérées par les juges du fond qui, quel que soit le fondement invoqué, font application de l'article L. 442-6 I, 5° du Code de commerce dès lors que la demande tend à la réparation d'une rupture brutale<sup>22</sup>. Il n'est toutefois pas certain que la Cour de cassation suive cette analyse et la réforme du droit des obligations n'apporte pas de précision. En tout état de cause, l'indemnisation sera là encore insuffisante puisque réparant uniquement le préjudice découlant de la brutalité de la rupture.

La victime de la rupture peut également agir, en amont, en référé afin de demander le maintien temporaire de la relation. L'article L. 442-6 IV du Code de commerce autorise en effet le juge des référés à ordonner la cessation des pratiques ou tout autre mesure, ce qui a été étendu par la jurisprudence au fait d'imposer un préavis ou d'étendre la durée du préavis jugée insuffisante et donc obliger un partenaire, sans porter atteinte au principe de la liberté du commerce, à poursuivre temporairement les relations commerciales<sup>23</sup>. À ce titre, la durée de la procédure collective a déjà été prise en compte par la jurisprudence pour déterminer la durée de préavis supplémentaire octroyée par le juge<sup>24</sup>. Cette action a, toutefois, un périmètre réduit puisque l'article précité n'autorise une intervention du juge des référés qu'aux fins d'ordonner « la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire ». Il se rapproche du trouble manifestement illicite de l'article 873 du Code de procédure civile mais exclut l'hypothèse du dommage imminent du même article de sorte que ce fondement ne pourrait pas être utilisé pour prévenir une rupture imminente.

Nonobstant les défauts de chaque action, quels que soient les fondements et types de procédure choisis, ces actions sont détachées de la procédure collective dans la mesure où elles relèvent de la compétence des juridictions de droit commun et non du tribunal de la procédure collective. En effet, l'influence des ruptures brutales de relations commerciales sur les procédures collectives, pouvant constituer tant la cause de la défaillance du débiteur qu'un élément fondamental de l'issue de sa procédure collective, serait sans effet à la lecture de l'article R. 662-3 du Code de commerce.

13 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mars 2007, n° 06-10946.

14 Cass. com., 6 févr. 2007, n° 04-13178 – Cass. com., 13 janv. 2009, n° 08-13971.

15 La Cour de cassation a rappelé l'autonomie de cette action en considérant notamment que l'action pour rupture brutale de relations commerciales établies, fussent-elles nées d'un contrat de transport, n'est pas soumise à la prescription annale de l'article L. 133-6 du Code de commerce applicable audit contrat (Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2013, n° 12-23456). S'agissant d'une action en responsabilité extracontractuelle, sa prescription est donc quinquennale.

16 La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie a, en effet, regroupé le contentieux des pratiques restrictives de concurrence suscité par les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce. Ces juridictions sont désignées par l'article D. 442-3 du Code de commerce issu du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009.

17 Indépendamment de la nature délictuelle ou contractuelle de la responsabilité, l'application d'une clause attributive de juridiction découlerait de sa rédaction. En la matière, les solutions de la Cour de cassation sont donc éparpillées puisque des clauses ont été jugées applicables (Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-11570) et d'autres non (Cass. com., 13 janv. 2009, n° 08-13971 – Cass. com., 13 oct. 2009, n° 08-20411 – Cass. com., 9 mars 2010, n° 09-10216). N. Mathey, « Clause attributive de juridiction et rupture brutale de relations commerciales établies » : *Contrats conc. consom.*, n° 8-9, août 2012, comm. 208.

18 Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-26414.

19 Cass. com., 24 juin 2014, n° 12-27908.

20 N. Mathey, « Rupture brutale de relations commerciales établies et droit commun » : *JCP A* n° 50, 11 déc. 2014, 1640.

21 N. Mathey, « Rupture de relations commerciales et résiliation du contrat » : *Contrats conc. consom.*, n° 11, nov. 2012, comm. 256 ;

N. Mathey, « Rupture brutale de relations commerciales établies et droit commun » : *JCP A* 11 déc. 2014, préc.

22 CA Lyon, 9 oct. 2014, n° 13/00609, SAS Tentation c/ Sté Get Fresh Cosmetics : *Jurisdica* n° 2014-023820 ou encore CA Rennes, 10 juin 2014, SAS Sté Rolland c/ SARL Brand Innovations Limited : *Jurisdica* n° 2014-017847.

23 Cass. com., 3 mai 2012, n° 10-28366 – Cass. com., 9 févr. 1976, n° 74-12283.

24 Cass. com., 10 nov. 2009, n° 08-18337, note N. Mathey, « Le juge des référés peut ordonner la poursuite de la relation commerciale en cas de déréfèrement » : *Contrats conc. consom.*, n° 4, avr. 2010, comm. 93.

En conséquence, ces procédures sont soumises au calendrier judiciaire classique manifestement incompatible avec l'impératif de célérité des procédures collectives et ce, qu'il s'agisse d'une action en référé ou au fond à bref délai. Ainsi, en pratique, ces actions sont, bien souvent, reprises par les organes de la procédure faute d'avoir pu sauver à temps le débiteur victime de la rupture brutale<sup>25</sup>.

En l'état, les dispositifs du droit commun ne permettent pas une défense suffisante contre les ruptures abusives ou brutales de relations commerciales afin d'éviter la sauvegarde ou le redressement judiciaire de la victime de cette rupture. Une conjugaison entre les outils de répression des ruptures brutales de relations commerciales et les procédures collectives est dès lors nécessaire afin de doter la victime d'outils véritablement efficaces au service de sa survie et empêcher que des acteurs puissent, par leurs agissements, entraîner des suppressions d'emplois et parfois, même, la fragilisation de secteurs d'activités entiers sans avoir à en assumer les conséquences.

## II. Aménagement nécessaire des procédures collectives

Du fait du silence du droit des entreprises en difficulté et de l'insuffisance des sanctions de droit commun, il n'est pas rare qu'au gré de changements stratégiques, des acteurs économiques influents, voire dominants, abusent de leur situation pour rompre brutalement les relations commerciales établies qu'ils entretiennent avec leurs partenaires sans considération pour les conséquences dramatiques subies par ces derniers souvent en situation de dépendance économique. Pire, ces agissements sont parfois délibérés et procèdent d'une volonté des acteurs de façonner le marché.

Dans ce contexte, le droit des procédures collectives doit combattre la rupture abusive des relations commerciales subie par le débiteur, soit en prolongeant ou en continuant temporairement ces relations le temps de la procédure collective (A), soit en prévoyant l'octroi d'une réelle indemnisation propre à permettre son redressement (B).

### A. Sur la continuation temporaire des relations commerciales nécessaires au redressement du débiteur

Afin d'enrayer la disparition de débiteurs, souvent en situation de dépendance, du seul fait de la rupture brutale ou abusive de relations commerciales émanant de leur principal sinon unique fournisseur ou client,

une évolution du droit des procédures collectives s'impose.

D'abord, ces dernières doivent permettre la continuation des relations commerciales contractuelles non nécessairement formalisées. Pour ce faire, l'option de l'administrateur judiciaire doit être étendue à ces relations non formalisées sous réserve qu'elles soient suffisamment « régulières, stables et significatives »<sup>26</sup> pour permettre à l'administrateur judiciaire de respecter son obligation tirée de l'article L. 622-13 II du Code de commerce. Cette continuation participerait du souci de préserver les relations vitales du débiteur le temps de la procédure collective pour lui donner les moyens effectifs de se restructurer et serait donc conforme à l'esprit de ce texte. Une telle extension du pouvoir d'option de l'administrateur judiciaire inclurait ainsi dans le champ de la discipline collective des relations aujourd'hui ignorées ce qui assurerait une sécurité accrue aux débiteurs.

En outre, la continuation des relations essentielles à la survie du débiteur, nonobstant leur rupture abusive ou brutale avant l'ouverture de la procédure collective, devrait pouvoir être autorisée par le juge-commissaire dès lors qu'elle constitue la cause de la défaillance du débiteur. Pour ce faire, l'administrateur judiciaire devrait pouvoir saisir le juge-commissaire pour solliciter le maintien temporaire de ces relations pendant la durée de la procédure collective. Réservée aux procédures collectives et non amiables, cette possibilité devrait être strictement encadrée et limitée aux relations fondamentales pour l'activité du débiteur selon des critères établis (par exemple en fonction du chiffre d'affaires ou du nombre de salariés affectés à cette activité). Elle relèverait de la compétence du juge-commissaire, chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence conformément à l'article L. 621-9 du Code de commerce, saisi en la forme des référés dans un souci de célérité.

Bien qu'impliquant une atteinte à la liberté contractuelle, cette prolongation temporaire des relations conduirait ainsi, sans remettre en cause le principe de la rupture, à en retarder seulement les effets, le temps de la procédure collective pour donner effectivement les moyens au débiteur de redéployer ses activités. Elle constituerait un outil indéniable de régulation économique en permettant, au service du redressement du débiteur, de parer à la brutalité de la rupture.

L'intégration des relations non formalisées dans la discipline collective ainsi que le maintien temporaire de relations fondamentales à la survie du débiteur constitueraient des avancées importantes dans la prise en compte par le droit des procédures collectives des rup-

25 Note A. Fourment et D. Batude, « Préjudice découlant de la rupture brutale de relations commerciales établies – Plaidoyer pour une prévisibilité des calculs prétoriens » : *Contrats conc. consom.*, n° 12, déc. 2015, étude 16.

26 F. Pétochon, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 2014, 10<sup>e</sup> éd., n° 693.

tures brutales ou abusives des relations commerciales. Néanmoins, une logique de sanction de ces comportements doit être intégrée dans le livre VI du Code de commerce lorsqu'ils ont conduit à la défaillance du débiteur.

## B. Sur une réelle indemnisation propre à permettre le redressement

Alors que les sociétés mères peuvent parfois se voir imposer le financement des conséquences financières de la défaillance de leur filiale, que les actionnaires ou associés, sous couvert des impacts de leurs décisions, peuvent se voir privés de leurs participations et enfin que ceux qui ont fourni des concours au débiteur peuvent voir leur responsabilité être engagée pour soutien abusif, un partenaire essentiel du débiteur rompant abusivement ou brutalement leurs relations commerciales établies ne supporte aucune conséquence liée à la défaillance du débiteur qu'il a pourtant causée.

Face à une telle différence de traitement, une évolution du droit des entreprises en difficulté est souhaitable pour prévoir une nouvelle sanction destinée à responsabiliser les acteurs économiques.

Afin d'éviter toute appréciation extensive, source d'insécurité et de nature à vider cette sanction de son utilité, cette nouvelle sanction devrait être prévue à l'image de celle de l'article L. 650-1 du Code de commerce.

En raison de la liberté contractuelle, ce texte devra poser un principe de non-responsabilité en cas de rupture des relations commerciales conforme au droit commun et aux dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce. Ce principe serait en revanche assorti d'une exception permettant d'engager la responsabilité de l'auteur de la rupture si celui-ci a commis une faute tenant dans une rupture abusive ou brutale<sup>27</sup> de relations commerciales établies<sup>28</sup> et que plusieurs conditions cumulatives sont réunies : 1) il existait une relation de dépendance économique<sup>29</sup> en

droit ou en fait entre l'auteur de la rupture et le débiteur ; 2) la rupture est à l'origine de la défaillance du débiteur ; 3) l'auteur de la rupture savait ou ne pouvait manifestement ignorer les conséquences de son agissement.

L'auteur de la rupture serait alors tenu d'indemniser le préjudice réel qu'il a occasionné tenant non seulement dans le dommage causé en raison de la brutalité de la rupture mais également dans la défaillance du débiteur. Ce préjudice pourrait être quantifié au regard de l'insuffisance d'actifs générée ou encore par le coût des licenciements occasionnés puisque rien ne justifie que la collectivité les supporte financièrement alors qu'ils sont la conséquence exclusive de l'auteur de la rupture abusive ou brutale. Plus largement, il pourrait être envisagé de faire peser sur ce dernier une obligation de reclassement des salariés licenciés de son fait.

De surcroît, cette sanction, réservée à un contexte de procédure collective, devra relever de la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective. La compétence du tribunal participe de la finalité de ce mécanisme visant au travers de la sanction d'agissements fautifs à donner les moyens effectifs au débiteur de se restructurer, ce que les outils du droit commun, déconnectés de la procédure collective, ne permettent pas.

L'intégration des ruptures brutales de relations commerciales dans les mécanismes de sanction de comportements fautifs permettrait ainsi de conjuguer deux domaines qui aujourd'hui s'ignorent au service de la sauvegarde et du redressement du débiteur. Elle procéderait ainsi à un renforcement des objectifs complémentaires de ces deux domaines tenant dans la régulation des activités et la préservation des acteurs.

27 Sans préavis ou avec un préavis insuffisant, apprécié souverainement par les juges du fonds (Cass. com., 13 juin 1978, n° 76-15372). Pour ce faire, les juges peuvent prendre en compte la durée des relations, les usages de la profession ou encore la notoriété de l'auteur de la victime ou de ses produits ou services.

28 Appréciée de manière extensive : prestations de fourniture de produit ou de services (Cass. com., 16 déc. 2008, n° 07-18050), encadrée ou non par un contrat unique ou des contrats successifs (Cass. com., 28 févr. 1995, n° 93-14437) et dont l'un des critères majeurs réside dans la stabilité des relations (Cass. com., 18 mai 2010, n° 08-21681).

29 Appréciée selon les quatre critères retenus par l'Autorité de la concurrence à savoir : la notoriété de la marque (ou du produit) ; la part de

marché du fournisseur ; la part représentée par les produits du fournisseur dans le chiffre d'affaires du distributeur et enfin l'absence de solution équivalente (Cons. conc., 11 sept. 2001, n° 01-D-42) aux relations contractuelles nouées, soit en qualité de client, soit en qualité de fournisseur, ce dernier critère ayant été réintroduit par la Cour de cassation (Cass. com., 3 mars 2004, n° 02-14529).